



Paris, le 29 avril 2025

RELEVÉ D'AVIS

Séance du CNEN du 29 avril 2025

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est réuni le mardi 29 avril 2025, en visioconférence, sous la présidence de M. Gilles CARREZ, Président du CNEN.

Le 28 avril 2025, le CNEN a été saisi en extrême urgence par le Secrétariat général du Gouvernement du projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 (articles 3, 4, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 34). L'ordre du jour de la séance est composé de ce seul texte.

EXAMEN INDIVIDUEL DU PROJET DE TEXTE EN SECTION I

Loi relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030

Après le succès des jeux olympiques et paralympiques de l'été 2024 à Paris et dans l'ensemble des sites mobilisés, la France accueillera les jeux olympiques et paralympiques d'hiver en 2030. L'accueil de ces prochains jeux est, pour la France et plus particulièrement les collectivités territoriales géographiquement concernées, une opportunité de promouvoir son image sur la scène internationale et de bénéficier de retombées économiques et touristiques. Ce projet d'intérêt général requiert, pour sa réalisation, d'adapter certaines dispositions du droit positif national afin, conformément aux engagements pris auprès du Comité international olympique et du Comité international paralympique, d'assurer la réalisation des équipements nécessaires à ces jeux dans des délais contraints.

Les différents articles du projet de loi soumis à l'avis du CNEN relèvent de 4 titres :

- Le titre I (articles 3 et 4) comprend des dispositions permettant le respect des stipulations du contrat hôte conclu entre les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Comité national olympique et sportif français et le Comité international olympique avec l'accord de l'Etat ;
- Le titre II (articles 7 et 8) est consacré aux dispositions relatives à l'éthique et à l'intégrité des jeux olympiques et paralympiques 2030 ;
- Le titre III (articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24) comprend des dispositions relatives à l'aménagement, à l'urbanisme, à l'environnement et au logement applicables avant et/ou pendant cet événement ;
- Le titre VI (article 34) pérennise des mesures environnementales initialement mises en œuvre à l'occasion des jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024.

Les articles 3, 4, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 34 ont été soumis pour avis au CNEN.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable à la majorité des membres présents** :

- Collège des élus : 5 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 3 avis favorables.

Le collège des élus regrette le recours à la procédure d'extrême urgence pour l'examen de ce projet de loi sur le fondement de l'article L. 1212-2 du CGCT, qui lui impose de se prononcer dans un délai de 72 heures. Les représentants des élus rappellent que ce mode de saisine n'est pas adapté pour apporter une analyse circonstanciée et formuler un avis pleinement éclairé. Le collège des élus ajoute que ce projet de texte destiné à la réalisation de projets immobiliers et urbains d'ampleur comporte de nombreuses dispositions dérogatoires pour faciliter leur achèvement, ce qui souligne la nécessité de simplifier les normes relatives au domaine de la construction et de l'urbanisme ou d'envisager la pérennisation de certains des dispositifs dérogatoires prévus par les articles transmis pour avis à l'examen du Conseil.

La délibération est consultable sur le [site du CNEN](#).